



## Statuts de l'association « Réseau des AMAP Hauts-de-France »

**Article 1 :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, le le samedi 9 avril 2011 à Ennevelin (59), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Réseau des AMAP Hauts-de-France» et abréviation « AMAP HDF ».

### **Article 2 - Objet :**

L'association « Réseau des AMAP Hauts-de-France» est une structure régionale dont l'action couvre les départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de la Somme. Elle a pour objet de mener un projet de développement durable sur la région et s'inscrit dans le réseau des AMAP de France, régi par les objectifs et principes que se sont fixés collectivement les acteurs du réseau dans la Charte des AMAP réécrite en 2014.

Ce projet consiste à promouvoir, développer et animer le réseau des Associations de Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP) et de représenter notre mouvement au niveau régional.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des Paysans, 40 Avenue Roger Salengro, 62223 Saint-Laurent de Blangy. Il pourra être transféré sur simple décision du Collectif.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Éthique**

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse. Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

### **Article 6 – Règlement de fonctionnement**

Le Règlement de fonctionnement de l'association précise les points d'administration non détaillés dans les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement de fonctionnement est rédigé et modifié par le Collectif . Il sera soumis à validation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 7 – Composition**

**L'association est composée de membres adhérents, ce sont des personnes morales ou physiques réparties en trois collèges:**

**-Le collègue « AMAP » :** Personnes morales. Ce collègue regroupe les Associations de



Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP) sur le territoire HDF à raison d'une adhésion par AMAP

**-Le collège « Fermes en AMAP »** : Personnes physiques ou morales. Ce collège regroupe les producteurs des Associations de Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP) à raison d'une adhésion par ferme en AMAP.

**-Le collège « sympathisants »** : Ce collège regroupe les amapien.nes et paysan.nes en AMAP souhaitant adhérer à titre individuel, les personnes physiques ou morales n'entrant pas dans les autres collèges et souhaitant adhérer et soutenir AMAP HDF dans son projet. Leur voix est consultative.

Les membres de collèges « AMAP » et « Fermes en AMAP » sont membres actifs de l'association et détiennent le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les notions de amapien.ne et de paysan.ne en AMAP sont entendus au sens de la Charte des AMAP.

### **Article 8 - Adhésion :**

Font partie de l'association, les membres à jour de leur cotisation annuelle, dont le montant est défini dans le règlement de fonctionnement. Les membres de l'association adhèrent à l'objet de l'association défini dans les présents statuts, aux principes et engagements définis par le Règlement de fonctionnement et à la Charte des AMAP. Ils doivent être acceptés par le Collectif. La décision sera notifiée par tout moyen.

### **Article 9 – Radiation :**

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite envoyée au Collectif ;
- Décès (pour les personnes physiques) et Dissolution (pour les personnes morales) ;
- Le non paiement de la cotisation ;
- La radiation pour motifs graves, prononcée et notifiée par le Collectif après avoir entendu l'intéressé ou son représentant légal.

### **Article 10 – Ressources :**

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements, et où elles contribuent au développement de l'objet de l'association.

### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des adhérent.e.s de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Collectif ou d'un quart des adhérent.e.s à jour de cotisation. L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire sont précisés dans le Règlement de fonctionnement



Les convocations sont envoyées au minimum trois semaines à l'avance par courriel ou courrier et indiquent l'ordre du jour. Les modalités de représentativité et de vote sont définies dans le règlement de fonctionnement.

### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est (modification des statuts, dissolution, questions particulières), l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Collectif ou d'un quart des adhérent.e.s à jour de cotisation. Les modalités de représentativité et de vote sont définies dans le règlement de fonctionnement.

### **Article 13 – le Collectif :**

La conduite de l'association est assurée par un Collectif élu par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités définies par le Règlement de fonctionnement. Il assure la mise en place du programme d'action de l'association à partir des orientations et du budget votés en Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour prendre les décisions relatives au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

La durée des mandats du Collectif et les modalités de renouvellement de ses membres sont précisées dans le Règlement de fonctionnement.

La fréquence des réunions du Collectif, les modalités de convocation du Collectif et les modalités de prise de décision dudit Collectif sont précisées dans le Règlement de fonctionnement.

Le Collectif élit en son sein au moins deux trésoriers et deux référents chargés du suivi des salariés dont un représentant de l'association devant la justice. Ils sont représentants légaux de l'association.

### **Article 14 – Prise de décisions :**

Les modalités de prise de décision sont définies dans le règlement de fonctionnement. Le vote ou la consultation par correspondance, quel qu'en soit le vecteur, est possible.

### **Article 15 – Dissolution :**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par 2/3 de ses membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution. Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 suivant les règles définies lors de cette Assemblée.